# LA PRÉVÔTÉ DE PARIS DE SA RÉFORME SOUS SAINT LOUIS À LA SUPPRESSION DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS

(Vers 1262-1383)

PAR

JEAN-MARC ROGER licencié ès lettres

#### SOURCES

L'étude de la prévôté de Paris dans sa période ancienne se heurte à la disparition des archives du Châtelet jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Les dépouillements ont porté essentiellement sur les fonds du Parlement et du Trésor des chartes, aux Archives nationales.

## INTRODUCTION

LES PRÉVÔTS DE PARIS JUSQU'À LA RÉFORME DE SAINT LOUIS

Les comtes, puis vicomtes, de Paris ont pour successeurs les prévôts de Paris, qui apparaissent vers le milieu du x1° siècle : Étienne est mentionné en 1060. La prévôté de Paris a alors un caractère semi-féodal : elle reste, jusqu'à la fin du x1° siècle, entre les mains de la famille Le Riche de Paris.

Au milieu du XII<sup>e</sup> siècle au plus tard, la prévôté est affermée, en général par de riches bourgeois de Paris. Il arrive, sous le règne de Philippe Auguste, que des baillis, faute de fermiers, tiennent la prévôté en garde. Sous le règne de saint Louis, la situation est renversée : les prévôts fermiers sont *ipso facto* investis de la baillie. La réforme de saint Louis consiste en l'assimilation du mode de gestion de la prévôté, désormais définitivement tenue en garde, à celui de la baillie.

# CHAPITRE PREMIER

## LE CADRE TERRITORIAL : LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS

La circonscription de Paris présente un caractère original : ce bailliage s'appelle, à partir du xive siècle tout au moins, vicomté de Paris. Il faut voir là, autant que le souvenir bien estompé d'une institution disparue depuis le xie siècle, l'expression de la volonté royale de marquer sa présence à Paris : le prévôt de Paris n'est pas le représentant du roi dans une province éloignée, comme les autres baillis et sénéchaux, mais son collaborateur dans la capitale.

La prévôté de Paris se compose des lieux où le prévôt de Paris est « juge ordinaire », où aucun autre juge royal n'intervient avant lui : Paris et quelque deux cents paroisses étirées le long de la Seine. Il s'y ajoute les « ressorts », extérieurs à la vicomté, où le prévôt est juge royal en première instance : « villes venant à Meaux », monastères de la région parisienne placés sous la sauvegarde royale.

Les prévôtés royales faisant partie de la vicomté ont été fréquemment données en apanage ou en douaire.

Les limites extérieures de la vicomté de Paris n'ont varié que de quelques paroisses depuis le règne de Philippe le Hardi jusqu'à la Révolution.

Les privilèges du sceau du Châtelet et de l'Université de Paris étendaient l'action du prévôt de Paris en dehors de la prévôté et vicomté.

#### CHAPITRE II

## LE PRÉVÔT DE PARIS. SA SITUATION PERSONNELLE

Le prévôt de Paris est assimilé aux baillis : la plupart du temps, avant d'être nommé dans la capitale, il a fait une longue carrière de bailli dans le nord.

Comme les autres baillis, le prévôt de Paris est d'origine sociale relativement modeste. Aucun n'appartient à une grande famille, ils sont issus de la petite noblesse, ou plutôt de la bourgeoisie provinciale. Ce n'est que vers le milieu du xive siècle que la chevalerie devient de règle : à partir de 1346, les prévôts de Paris non pourvus de cette dignité lors de leur nomination la reçoivent en charge. Au moins deux d'entre eux, Jean de Montigny et Guillaume Staise, s'allient par mariage à la haute bourgeoisie parisienne.

Ce n'est qu'à partir de 1316, et après bien des tâtonnements, que l'intérim de la charge, assuré jusqu'en 1306 par les lieutenants, est confié au procureur du roi au Parlement.

Le prévôt de Paris doit prêter serment, non seulement au Parlement et à la Chambre des comptes comme les autres baillis et sénéchaux, mais aussi à l'Université; il y fait néanmoins de plus en plus de difficultés au XIV<sup>e</sup> siècle, et ne s'incline que sur l'ordre exprès du roi.

La titulature de prévôt de Paris se distingue par sa sobriété : ce n'est qu'à partir du milieu du xIVe siècle qu'il ajoute à son titre officiel de « garde de la prevosté de Paris » sa qualité de chevalier. Quand il tient ses assises dans une prévôté secondaire, il s'appelle bailli de cette localité.

Disposant d'une maison, des sergents de la douzaine qui lui font une escorte d'honneur, le prévôt de Paris est un des principaux personnages de la

capitale : il a un rôle de représentation très important.

Dépourvu de logement de fonction, il habite une demeure privée. Ses

gages sont insuffisants, mais il s'y ajoute divers profits.

Les rapports du prévôt avec le roi sont fréquents, mais il n'a pas de rôle politique, du moins en tant que prévôt. Ses rapports avec le Parlement sont quotidiens, tant pour l'exercice de la justice que pour l'administration de Paris. À sa sortie de charge, le prévôt est en général nommé conseiller du roi au Parlement ou plutôt, au xive siècle, maître des comptes ou trésorier.

#### CHAPITRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, LE GUET ET LA POLICE. FONCTIONS MILITAIRES : CAPITAINERIE DE PARIS

Le prévôt de Paris publie les ordonnances royales, d'une part en audience au Châtelet, d'autre part dans divers lieux de la prévôté et vicomté. Il est chargé, du moins jusque sous le règne de Philippe le Hardi, de nombreuses enquêtes.

Il exerce la sauvegarde royale sur de nombreux établissements ecclésiastiques, même extérieurs à la vicomté, a juridiction sur les métiers de Paris, est responsable de l'approvisionnement par terre de la ville, mais en concurrence avec les grands officiers de la couronne et surtout le Parlement.

Il est aidé, pour tout ce qui concerne la voirie de Paris, par le voyer, dont

la charge est réunie au domaine en 1363.

Le prévôt de Paris s'occupe, conjointement avec le prévôt des marchands

et le Parlement, des travaux publics de la ville.

La police de nuit, le guet, est sous le commandement théorique du prévôt, effectif du chevalier du guet. Il se divise en « guet assis », très mal assuré par les métiers, qui restent en place la nuit durant, et « guet roulant », commandé par le prévôt ou par le chevalier du guet, circulant dans Paris, composé de sergents à pied et à cheval. Des ordonnances royales essayent de pallier l'insuffisance du guet et ses abus au xive siècle. Des incidents souvent violents se produisent avec l'évêque et l'Université : le plus grave est l'affaire du ludus episcopalis.

Comme les baillis et sénéchaux, le prévôt de Paris dans la prévôté et vicomté convoque le ban et l'arrière-ban. La prévôté des marchands, sous Étienne Marcel, crée le capitaine de Paris, spécialement chargé de la défense de la capitale, gagé par la municipalité, qui finance en même temps les fortifications de la ville. Hugues Aubriot exerce simultanément les deux charges.

#### CHAPITRE IV

#### ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la prévôté de Paris consistent en revenus domaniaux affermés; les dépenses sont essentiellement des rentes que le roi, à la demande des particuliers, assigne sur Paris où elles sont plus faciles à toucher; la prévôté est presque toujours déficitaire. Les prévôtés secondaires, non obérées par les rentes, laissent pour leur part, un solde positif.

Les revenus de la baillie, appelée au xive siècle vicomté, proviennent aussi essentiellement de droits domaniaux. Les dépenses sont très lourdes en raison des «œuvres» du Châtelet, et surtout de la masse des gages des officiers : le compte d'exploitation de la prévôté et vicomté est largement déficitaire au milieu du xive siècle.

La gestion financière est, en fait, confiée dès le XIII<sup>e</sup> siècle au receveur de Paris, sans doute institué par saint Louis au moment de la réforme; il existe en tout cas en 1285. Les attributions financières du prévôt et du receveur perdent de leur importance au XIV<sup>e</sup> siècle du fait de l'apparition des finances extraordinaires, qui ne dépendent pas d'eux.

#### CHAPITRE V

## ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES

Juridiction gracieuse. — L'essor de la juridiction gracieuse du prévôt de Paris date de Renaud Barbou (1271-1275): les particuliers prennent l'habitude de passer leurs actes, soit au Châtelet, soit devant deux notaires. Ceux-ci, établis en titre d'office, dépendent du prévôt et, plus directement, du garde-scel. Celui-ci est un important officier. Le sceau du Châtelet sert de substitut au grand sceau royal, et est attributif de juridiction pour les actes passés devant les notaires.

Juridiction contentieuse. — Les assises, tenues dans les chefs-lieux des prévôtés secondaires de la vicomté, sont confiées aux lieutenants du prévôt dès la fin du XIIIe siècle. Le prévôt de Paris est « juge ordinaire », c'est-à-dire qu'il est le premier juge royal à intervenir dans la prévôté de Paris et son ressort.

Sa justice empiète, par le droit de prévention, sur celle des grands officiers de la couronne, mais elle est surtout limitée par les privilèges ecclésiastiques : privilègeum fori, par lequel les clercs sont exempts de toute juridiction laïque, privilèges des établissements ecclésiastiques de Paris, qui ont toute justice sur leurs terres et sur leurs « hôtes ».

La compétence du prévôt de Paris, en revanche, est accrue par divers privilèges : ceux du sceau du Châtelet, de l'Université, des bourgeois de Paris.

La procédure civile est analogue à celle du Parlement. Au criminel, les interrogatoires sont menés au Châtelet par le prévôt ou ses lieutenants, assistés

de membres du Parlement et d'examinateurs. La « question » est presque toujours employée.

Les prisonniers logent à leurs frais au Châtelet. Ils sont confiés au geôlier, ou « garde de la geole », officier important, assisté d'un clerc qui tient registre

des arrivées et des départs.

Les auditeurs jugent les affaires de peu d'importance : on peut demander « amendement » de leurs sentences au prévôt. Ils existent dès 1250, mais leur statut et leur compétence sont encore incertains au XIV<sup>e</sup> siècle. L'auditeur civil, qui touche quarante livres parisis de gages par an, est mieux considéré que l'auditeur criminel, qui se contente de trente livres. Les auditeurs sont très souvent chargés de la lieutenance.

Le prévôt, au XIV<sup>e</sup> siècle, laisse presque toujours aux lieutenants le soin de rendre en son nom les jugements de son auditoire. Les sentences sont rendues en considération de la coutume de Paris et de l'avis des conseillers. Parmi ceux-ci, les conseillers du roi au Châtelet, qui existent dès Philippe le Bel, reçoivent du roi vingt livres de pension par an pour aider le prévôt. L'office de conseiller du roi au Châtelet, concédé en général à des avocats au Parlement, anoblit son titulaire dès le XIV<sup>e</sup> siècle.

Les sentences rendues par le prévôt ou par le lieutenant sont intitulées au nom du prévôt, jamais du lieutenant; elles relatent de façon très détaillée le procès, et sont signées, après 1320, par le clerc, qui établit séparément, le cas échéant, la taxation des dépens. Les sentences rendues par les auditeurs mentionnent seulement le nom de ceux-ci; elles sont signées par des notaires.

Les clercs, c'est-à-dire les greffiers, sont au nombre de trois : le clerc du greffe, le clerc civil de la prévôté, le clerc criminel du prévôt. Leurs fonctions sont encore mal définies au début du xive siècle : ce n'est qu'en 1320 qu'une ordonnance de Philippe le Long fait de la clergie un office royal. Les clercs tenaient les registres du Châtelet : le Livre rouge vieil (Arch. nat., Y 2), ouvert en 1355, en est un exemple : il contient les ordonnances royales publiées au Châtelet. Le clerc civil de la prévôté est en même temps notaire, le clerc criminel est en général aussi examinateur. Des dynasties se succèdent à la clergie : au début du xive siècle les Le Bescot, alias Paīen, dans la seconde moitié, les Le Bègue père et fils.

Les sentences du prévôt de Paris sont souvent portées en appel au Parlement. Des heurts incessants se produisent entre le prévôt et ses lieutenants d'une part et les maîtres des requêtes du palais de l'autre au sujet de la procé-

dure.

## CHAPITRE VI

# AUXILIAIRES ET SUBORDONNÉS DU PRÉVÔT DE PARIS : LES OFFICIERS DU CHÂTELET

En plus du chevalier du guet, du capitaine de Paris, du receveur, du gardescel, des auditeurs, qui ont des fonctions précises, le prévôt de Paris est aidé par un certain nombre de subordonnés qui ont des attributions plus générales.

Les lieutenants représentent le prévôt et peuvent exercer toutes les fonc-

tions de celui-ci. A aucun moment, aux XIIIe et XIVe siècles, cette charge n'est un office : la lieutenance est seulement confiée par le prévôt. Le lieutenant, nommé par celui-ci, est entretenu par lui.

Jusqu'en 1306 le lieutenant remplace le prévôt lorsque celui-ci est absent; il assure l'intérim lors de la vacance de la charge. Dès cette époque, il tient les assises. Dès 1337, la charge de lieutenant a été dédoublée; il y a conjointement un lieutenant civil et un lieutenant criminel; à cette date il y a des lieutenants même quand le prévôt est présent.

Le prévôt confie la lieutenance au procureur du roi, à des auditeurs, à des examinateurs ou à un avocat dans le cas de Jean de Chatou, mais toujours à des officiers du Châtelet. Les lieutenants sont parfois des clercs : Jean de Hétomesnil, Béraut Bresson.

Le prévôt se décharge surtout sur eux des fonctions judiciaires : ils tiennent les assises dès le XIII<sup>e</sup> siècle, rendent la plupart des sentences de l'auditoire prévôtal. Au XIV<sup>e</sup> siècle le prévôt reste le maître : il choisit ses lieutenants, ceux-ci n'exercent cette charge que par sa volonté.

Les gens du roi veillent au maintien des droits du souverain et de la société. Leur chef, le procureur du roi au Châtelet, joue un très grand rôle : il seconde activement le prévôt. Dès 1320 il peut se faire remplacer par le substitut. Les deux avocats du roi sont des personnages importants. Des procureurs défendent les intérêts du prévôt devant les cours ecclésiastiques : archevêché de Sens et évêché de Paris.

Les examinateurs sont créés à la fin du XIIIe siècle. Collaborateurs directs du prévôt, ils ont des tâches très variées : examen des témoins, et surtout enquêtes diverses. Leur statut n'est arrêté qu'en 1328, leur nombre fixé à seize en 1337. Les ordonnances royales doivent confirmer les privilèges des détenteurs de l'office contre les usurpateurs au XIVe siècle. Ils sont également en lutte continuelle contre les notaires. Les examinateurs restent fréquemment plusieurs dizaines d'années en charge. Des dynasties, celle des Tuillières par exemple, se fondent au XIVe siècle.

Les notaires se sont constitués en corps sous Philippe le Hardi. Le monopole des écritures du Châtelet, concédé par Philippe le Bel et rappelé tout au long du xive siècle, est constamment battu en brèche. Un long procès les oppose aux prévôts successifs et aux autres officiers du Châtelet. Les soixante notaires du Châtelet vivent de leurs écritures. D'origine sociale assez diverse — ils sont en général issus de la petite bourgeoisie parisienne — ils occupent souvent par la suite des offices plus importants au Châtelet. L'office est vénal dès le xive siècle, et des dynasties se créent, comme celle des Montigny.

Les sergents sont répartis en sergents à cheval et sergents à pied. Douze de ces derniers, appelés « sergents de la douzaine », escortent le prévôt dans l'inspection quotidienne de la ville : ce sont les seuls, avec les sergents du guet, à recevoir des gages du roi. Les autres sergents à pied, les « sergents à verge », tirent leur titre de l'insigne qu'ils portent de leur autorité.

Les sergents à pied instrumentent à Paris et dans sa banlieue, les sergents à cheval dans le reste du royaume. Ils signifient les ajournements, procèdent aux mises sous séquestre, aux ventes judiciaires. Des ordonnances royales constamment renouvelées essaient en vain de ramener leur nombre à des limites raisonnables. Très agressifs, les sergents sont détestés par la population.

Les prévôtés secondaires de la vicomté sont tenues en général à ferme par des prévôts, assistés par un garde des sceaux et par des tabellions. Les châteaux royaux sont confiés à des châtelains et capitaines.

#### CHAPITRE VII

#### PRÉVÔTÉ DE PARIS ET PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS

La prévôté des marchands semble avoir été créée par saint Louis lorsque celui-ci réforma la prévôté royale. Le roi ôta la gestion de la prévôté à la haute bourgeoisie parisienne qui l'affermait d'ordinaire jusqu'alors; en compensation il confirma à celle-ci ses privilèges économiques.

Jusqu'à Étienne Marcel les rapports entre les deux administrations parisiennes furent excellents. La prévôté des marchands exerçait la juridiction de la marchandise de l'eau, contrôlait l'approvisionnement de Paris par cette voie; elle répartissait les taxes entre les bourgeois de Paris. Châtelet et Parloir aux bourgeois se consultaient mutuellement sur des points de la coutume de Paris, faisaient œuvre commune de jurisprudence.

Étienne Marcel, devant l'invasion anglaise, se résolut à prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient pour la défense de Paris. Secouant la tutelle d'un pouvoir royal incapable, il lança un programme de fortifications, fit nommer un capitaine de Paris. La prévôté royale impuissante ne semble pas avoir été en conflit avec lui, mais le régent dut faire le siège de la capitale : devenu le roi Charles V, il garda un souvenir tenace de la rébellion de Paris, et soutint de toutes ses forces l'action d'Hugues Aubriot qui visait à rendre le pouvoir royal restauré maître absolu dans la ville.

La suppression de la prévôté des marchands et sa réunion à la prévôté royale sous Charles VI en 1383, à la suite de l'insurrection des Maillets, sont une mesure maladroite et sur laquelle il fallut revenir par la suite.

#### CONCLUSION

La place à part qu'occupe Paris dans l'administration royale, la terminologie particulière qui y appelle le bailli prévôt et le bailliage vicomté s'expliquent parfaitement : le prévôt de Paris a été institué au XI° siècle, plus de cent cinquante ans avant les baillis, et ses fonctions de prévôt sont en définitive plus importantes que celles de bailli qui y ont été réunies.

Par ailleurs, l'évolution des rapports entre le prévôt et ses subordonnés a été la même que dans les bailliages et sénéchaussées : les officiers du Châtelet sont devenus très nombreux, leurs fonctions se sont précisées, ils ont acquis

11 B

8 560013 6

une large autonomie, mais au xive siècle le prévôt reste le maître. L'originalité de Paris réside dans le développement qu'a pris le Châtelet, qui l'apparente beaucoup plus au Parlement, avec lequel les rapports sont profonds, qu'aux cours bailliagères.

## **APPENDICES**

Notices biographiques des prévôts de Paris de 1260 à 1381. — Listes chronologiques des principaux officiers du Châtelet. — Carte de la prévôté et vicomté de Paris vers 1328.